

Applicable à compter du 1er janvier 2019, le Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (Fme) constitue un appui pour répondre aux enjeux de pérennisation que connaissent particulièrement les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) les plus anciens. Il permet aux Caisses d'allocations familiales (Caf) d'apporter un soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leur(s) établissement(s) ou qui souhaitent acquérir du matériel ou aménager leurs locaux dans l'objectif de fournir un meilleur service aux familles. Complémentaire au plan crèche, le Fme s'en distingue notamment par le fait que les programmes qu'il vise n'ont pas vocation à augmenter le nombre de places d'accueil des établissements concernés.

Vous souhaitez déposer une demande :

- [Consultez la synthèse explicative](#)
- [Téléchargez le budget prévisionnel d'investissement](#)
- [Téléchargez le dossier de demande de Fme](#)

Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives complémentaires sont à retourner à l'adresse suivante :

pole-developpement-partenarial.cafnimes@cnafmail.fr :

L'examen des dossiers par la Cas sera effectué en fonction de la date de leur dépôt.

- Les demandes transmises avant le 30 avril seront étudiées au cours du 1^{er} semestre.
- Les demandes transmises entre le 1^{er} mai et le 30 septembre seront étudiées dans le trimestre suivant la date de leur dépôt et au regard des disponibilités budgétaires.
- Les demandes transmises après le 1^{er} octobre seront étudiées l'année suivante.

SYNTHÈSE EXPLICATIVE

PLAN DE MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Ce Fonds fait l'objet d'une circulaire Cnaf n° 2018-004 du 18 décembre 2018 applicable au 1^{er} janvier 2019 qui remplace le Plan de rénovation (Pre) et le Fonds d'accompagnement Psu (Fapsu).

Ce fonds vient en aide aux gestionnaires d'une ou plusieurs structures Eaje pour la rénovation ou l'aménagement de leurs locaux afin d'éviter la fermeture de places ou une dégradation du fonctionnement de la structure ou de la qualité du service rendu aux familles.

Les gestionnaires éligibles

- **Collectivités territoriales** : intercommunalités, communes.
- **Organisme à but non lucratif** : associations, établissement publics tels qu'un hôpital, une fondation, une mutuelle, un CCAS...
- **Entreprise du secteur marchand** : SA, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)...

Équipements éligibles

- Multi-accueil collectif, parental, service d'accueil familial, crèche, micro-crèche

Les dépenses concernées

Toutes les dépenses de rénovation, d'aménagement ou d'équipement indispensables au bon fonctionnement de l'établissement et l'installation de cuisine et informatisation...

Les critères d'éligibilité

Bénéficiaire de la Prestation de Service Unique (Psu)

OU

Accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Le financement

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est de 4 000 € par place rénovée dans la limite de 80% des dépenses subventionnables.

Attention : en cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces 2 plafonds sont appliqués sur le nombre total du programme.